

dans les journaux ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées ou autrement, des remèdes, médicaments ou traitements est censée pratiquer la médecine, la chirurgie, l'art obstétrique ou aucun genre de médecine, tel que déclaré ci-haut, et est passible d'une amende de \$50.

5^o Toute telle personne non licenciée qui se faisant juge ou s'enquérant d'aucune maladie de toute personne, lui vendra ou lui donnera ou échangera avec elle, par la suite, personnellement ou par mandat, quelque remède, médicament, drogue ou plante médicinale, avec espoir de gain médiat ou immédiat, direct ou indirect, sera aussi censée avoir pratiqué la médecine, tel que déclaré ci-haut et punie en conséquence.

50. Toute personne qui n'est pas licenciée comme membre du Collège, ne peut recevoir, sans être sujette à répétition, ni recouvrer en justice, le prix d'aucun avis médical ou chirurgical, service professionnel, remède ou consultation qu'elle peut avoir prescrit ou donné et ne pourra jouir d'aucun privilège conféré par cette loi.

51. Dans toute poursuite en vertu de cet acte la preuve de la licence et de l'enregistrement est à la charge du défendeur.

2^o Les pénalités imposées en vertu de cet acte sont recouvrables avec frais sur poursuites prises au nom du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, et lui appartiennent.

3^o Dans toute poursuite où la dite corporation est partie ou dans laquelle elle est intéressée, les membres et officiers de la dite corporation ne sont pas incompetents à rendre témoignage à raison de cette qualité.

52. Dans toute poursuite, en vertu de cette loi, en recouvrement de pénalité ou amende ou de contribution, il n'y aura pas lieu à exception préliminaire, à moins qu'une injustice grave ne résulte de cette dérogation à la procédure civile, et, quant au mérite, dans ces poursuites, la preuve en substance de faits allégués sera suffisante.

53. Les pénalités et amendes imposées en vertu du présent acte, peuvent être réclamées par actions civiles ordinaires, indifféremment devant toute cour de magistrat ou de circuit ou toute cour supérieure compétente.

2^o Néanmoins les poursuites pour pénalités ou amendes imposées par l'article 49 du présent acte, pourront être prises devant la cour de police ou les magistrats de police des districts de Montréal ou Québec, ou la cour supérieure ou de circuit de l'un ou l'autre de ces districts indifféremment, et, dans le cas de poursuite devant un magistrat de police ou un officier de justice en ayant les pouvoirs, cette poursuite sera instruite et jugée, selon le chapitre cent soixante-dix-huit des Statuts Refondus du Canada et ses amendements qui compléteront alors la présente loi, sauf les dispositions qui seraient contraires.